

CLASSIFICATION DES GRAINS

L'arrêté en Conseil du 14 octobre 1895 établissant la classification des grains a été annulé et remplacé par le suivant :

Blé du printemps

Le blé dur du Manitoba No.1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante-une livres au boisseau, et sera composé d'au moins les trois quarts de blé rouge dit de Fyfe, tout récolté au Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Manitoba No.2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres et demi au boisseau, et sera composé d'au moins les deux tiers de blé rouge dur dit de Fyfe récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé du Nord du Manitoba No 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Nul blé qui aura été frotté ou brossé pour enlever la nielle ou autre excroissance fongicide, ne sera inclus dans aucune des susdites classes.

Le blé du Nord du Manitoba No 2 sera sain et raisonnablement net, de bonne qualité pour la mouture, et propre à l'emmagasinage, ne pesant pas moins de cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé blanc dur de Fyfe No 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé de pas moins que soixante pour cent de blé blanc dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, et ne contiendra pas plus que vingt-cinq pour cent de blé tendre.

Le blé du printemps No 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante au boisseau.

Le blé du printemps No2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau

Le blé du printemps No 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, pas assez bon pour être classé comme No 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau.

Le blé du printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme No 3.

Le blé de Californie No 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau.

Le blé de Californie No 2 sera bien nourri et raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-neuf au boisseau.

Le blé de Californie No 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme No 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

Blé d'hiver

Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, d'une belle couleur sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver No 1 sera du blé blanc d'hiver, pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver No 2 sera du blé blanc d'hiver, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver No 1 sera du blé rouge d'hiver, pur, sain, bien nourri et bien net, et ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver No 2 sera du blé rouge d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé No 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé No 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

Le blé d'hiver No 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera pas ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme No 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau.

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme No 3.

Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme " non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition.

Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme " condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition.

Tout mélange important de " blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de " Californie" ou "des outardes" *Goose wheat*, ou blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté.

Tout blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

Blé d'Inde.

Le blé d'Inde blanc No 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No 1.

Le blé d'Inde jaune No. 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No 1.

Le blé d'Inde No 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune.

Le blé d'Inde No 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme No 1.

Tout blé d'Inde humide, sale ou autrement fortement endommagé, sera classé comme " rejeté."

Avoine.

L'avoine No 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains.

L'avoine No 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains.

L'avoine No 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme No 2.

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou im-

propre pour quelque cause à être classée comme No 2.

Seigle

Le seigle No 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

Le seigle No 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle No 2, sera classé comme " rejeté."

Orge

L'orge No 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

L'orge No 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme No 1, et sera raisonnablement exempt d'autres grains, et ne pesant pas moins de quarante-huit livres au boisseau.

L'orge extra No 3 sera sous tous rapports la même que l'orge No 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau.

L'orge No 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau.

L'orge No 4 comprendra toute orge égale au No 3, mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau.

Toute orge humide, moisi, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme " rejetée."

Pois

Les pois No 1 seront blancs, sains et non piqués des vers.

Les pois de Québec No 2 seront raisonnablement nets et sains, et récoltés dans la province de Québec.

Les pois No 3 seront raisonnablement nets et sains.

Les pois No 4 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme No 3, ou qui seront piqués des vers.

Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme No 3, seront classés comme " rejetés."

Dispositions relatives aux grains en général.

Dans l'inspection du grain les inspecteurs devront se gouverner dans leur interprétation de la classification ci-dessus sur les échantillons-types choisis par le bureau nommé à cet effet. Cependant, s'ils sont appelés à classer du blé qui, quant au poids n'est pas égal au poids de cet échantillon type, ils ne devront pas, s'ils le jugent d'ailleurs égal à l'échantillon-type, réduire la classification, pourvu que le poids égal celui exigé par la définition légale donnée ci-dessus.

Les inspecteurs ne refuseront non plus de classer un blé quelconque, autre que le No 1 dur du Manitoba, parce qu'il diffère dans ses parties constituantes de l'échantillon-type, pourvu qu'il soit, sous le rapport de la pureté, netteté, et de la proportion de blé dur qu'il contient, et ses qualités générales pour la mouture, égal aux types placés dans leurs mains pour leur gouverne.

Les restrictions mentionnées dans la classe une quant au blé frotté ou brossé ne s'appliqueront non plus à aucune autre des classes fixées par le présent.

Nul grain qui est chaud ou en voie de chauffer, ne sera classifié.

Nul grain qui a été traité au moyen